

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 597

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 24 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune association ne peut bénéficier d'une mise à disposition de locaux si elle n'a pas signé le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article tel que voté par le Sénat.

En effet, la mise à disposition de locaux est une forme de subvention. Il convient donc de soumettre cette mise à disposition à la signature du contrat d'engagement républicain.